

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3400

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini,
M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 214-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-11-1. – Aucun arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ne peut être délivré pour une réserve de substitution destinée à l'irrigation sans la réalisation préalable d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau couvrant le territoire de la réserve concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de garantir la tenue d'une concertation portant sur l'ensemble des usages nommé « Projet Territorial de Gestion de l'Eau » avant toute autorisation de construction d'une réserve de substitution par les autorités compétentes, et mentionnées à l'alinéa 6 du présent article.

L'ensemble des usagers pourra alors, par la voie de leurs représentants et au regard de la loi LEMA qui définit la priorité des usages, participer à l'élaboration d'un Projet Territorial de Gestion de L'Eau garantissant un usage raisonné de la ressource par toutes les parties.

Tel est l'objet de cet amendement.